

Arrêt du Tribunal du 16 janvier 2018 — EDF/Commission(Affaire T-747/15) ⁽¹⁾

«Aides d'État — Aides accordées par les autorités françaises à EDF — Requalification en dotation en capital de provisions comptables constituées en franchise d'impôt pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur — Autorité de la chose jugée — Critère de l'investisseur privé»

(2018/C 072/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Électricité de France (EDF) (Paris, France) (représentant: M. Debroux, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, B. Stromsky et D. Recchia, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République française (représentants: initialement par G. de Bergues et D. Colas et J. Bousin, puis D. Colas et J. Bousin, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des articles 1^{er} à 5 de la décision (UE) 2016/154 de la Commission, du 22 juillet 2015, concernant l'aide d'État SA.13869 (C 68/2002) (ex NN 80/2002) — Requalification en capital des provisions comptables en franchise d'impôt pour le renouvellement du réseau d'alimentation générale mise à exécution par la France en faveur de EDF (JO 2016, L 34, p. 152).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Électricité de France (EDF) est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne, à l'exception de ceux exposés par cette dernière en raison de l'intervention de la République française.*
- 3) *La République française est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission en raison de son intervention.*

⁽¹⁾ JO C 78 du 29.2.2016.

Arrêt du Tribunal du 17 janvier 2018 — Deichmann/EUIPO — Munich (Représentation d'une croix sur le côté d'une chaussure de sport)(Affaire T-68/16) ⁽¹⁾

«Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne figurative représentant une croix sur le côté d'une chaussure de sport — Marque de position — Usage sérieux de la marque — Article 15, paragraphe 1, et article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 18, paragraphe 1, et article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001]»

(2018/C 072/41)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Deichmann SE (Essen, Allemagne) (représentant: C. Onken, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)